



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa cinquante-neuvième session, 18-26 novembre 2010****N° 29/2010 (Chine)****Communication adressée au Gouvernement le 3 août 2010****Concernant: Thamki Gyatso, Tseltem Gyatso et Kalsang Gyatso****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 6/4, en date du 28 septembre 2007, puis d'une autre période de trois ans par la résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir communiqué les informations demandées.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source et reçu les observations de cette dernière à ce sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations faites par la source.

5. L'affaire résumée ci-après a été communiquée par la source au Groupe de travail sur la détention arbitraire:

6. Thamki Gyatso, 33 ans, est né dans les steppes de Sanke. Il est moine au monastère de Labrang où il vit depuis ses 15 ans.

7. Tseltem Gyatso, 38 ans, est né à Yochong Thing. Il est moine au monastère de Labrang depuis vingt ans.

8. Kalsang Gyatso, 33 ans, est né à Zayi. Il est également moine au monastère de Labrang.

9. D'après la source, en mars 2008, ces trois individus ont participé à une manifestation en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et du retour du Dalai-lama.

10. Le 16 mars 2008, Thamki Gyatso a été arrêté et placé en garde à vue par des policiers. En juillet 2009, il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement. Il a été signalé que Thamki Gyatso n'a pas eu accès à un avocat. Sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite depuis son arrestation.

11. Tseltem Gyatso a été arrêté trois ou quatre mois après la manifestation. Il a ensuite été condamné à la prison à vie. Tseltem Gyatso aurait été privé de son droit de recevoir la visite de sa famille et de ses amis.

12. Kalsang Gyatso a quitté le monastère après la manifestation en 2008. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, il a été arrêté par la police alors qu'il se trouvait dans un bus.

13. D'après la source, personne n'a eu l'autorisation de rendre visite aux moines depuis qu'ils sont en détention.

14. La source affirme que la détention des trois moines est arbitraire en ce qu'elle résulte simplement de leur participation à une manifestation en faveur de la démocratie et des droits de l'homme qui a eu lieu en mars 2008.

15. Le 3 août 2010, le Président du Groupe de travail a envoyé au Gouvernement une lettre concernant cette affaire et lui a donné la possibilité d'y répondre. Après un rappel envoyé le 29 octobre 2010, le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement le 22 novembre 2010, ce qui lui a permis de rendre le présent avis.

16. Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que les trois individus ont été arrêtés parce qu'ils avaient participé à une manifestation illégale contraire à l'unité nationale. Thamki Gyatso, Tseltem Gyatso et Kalsang Gyatso ont été jugés en application des articles 103, 55, 56 et 57 du Code pénal et condamnés respectivement à quinze ans d'emprisonnement avec interdiction d'exercer les droits civils et politiques pendant cinq ans, à la prison à vie assortie d'une déchéance de tous les droits civils et politiques, et à dix ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction d'exercer les droits civils et politiques. Tous ont été condamnés pour séparatisme et exécutent actuellement leur peine.

17. Le Gouvernement a ajouté qu'une juridiction compétente avait appliqué les dispositions législatives pertinentes dans cette affaire. Les accusés ont bénéficié des services d'un interprète et d'un conseil juridique, ce qui leur a assuré une défense appropriée et le respect de tous les droits procéduraux.

18. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 22 novembre 2010 et la réponse de cette dernière est parvenue au Groupe de travail le 23 novembre 2010. Aucune des observations qui y figuraient n'a fondamentalement changé les éléments dont était déjà saisi le Groupe de travail.

19. La réponse ci-dessus, qui ne contient pas d'observations spécifiques concernant les informations reçues du Gouvernement, se limite à poser des questions au Groupe de travail et à lui demander de vérifier certains éléments d'information reçus.

20. Il convient de rappeler que le mandat du Groupe de travail ne lui permet pas de chercher des éléments d'information et de les communiquer à la source. Le Groupe de travail doit au contraire se fonder sur les informations fournies par la source pour rendre un avis, sauf dans les cas où il agit de son propre chef.

21. Ayant précisé ce point, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis sur la base des informations dont il dispose actuellement.

22. Les trois personnes concernées en l'espèce sont des moines qui ont été arrêtés et placés en détention pour avoir participé à une manifestation en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et du retour du Dalaï-lama. Ils ont été jugés et condamnés à de lourdes peines.

23. Dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas cette affirmation, indiquant simplement qu'ils ont été poursuivis pour séparatisme sans exposer les faits exacts sur lesquels reposait l'accusation ni indiquer la nature du crime de séparatisme qu'ils auraient commis.

24. Il est indiqué dans la brève réponse du Gouvernement que les moines ont bénéficié de services d'interprétation et de l'assistance d'un avocat et que le procès a été conforme aux droits de la défense mais aucun élément ne vient contester la première allégation de la source, selon laquelle l'arrestation des intéressés était liée à une manifestation ayant pour objet le respect de la démocratie, des droits de l'homme et le retour du Dalaï-lama. En particulier, ni la source ni le Gouvernement n'ont fait état d'actes de violence commis dans le cadre de cette manifestation.

25. Le Groupe de travail se fonde sur les informations communiquées par le Gouvernement qui donnent des éclaircissements sur les éventuelles violations des droits de l'homme visées dans la communication du Groupe de travail. Lorsqu'il y a de prime abord une restriction des droits de l'homme, le Groupe de travail examine la communication du Gouvernement pour déterminer s'il existe une restriction et si elle peut être justifiée ou relève d'une dérogation applicable. Ceci concorde avec les principes généraux des droits de l'homme en vertu desquels la charge de la preuve incombe à l'État lorsqu'il existe de prime abord une restriction des droits de l'homme. Les brèves affirmations faites dans la réponse du Gouvernement ne sont pas suffisantes pour établir que la restriction *prima facie* des droits de l'homme est justifiée.

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail maintient que les moines ont été arrêtés pour avoir exprimé leurs opinions et convictions. Leur privation de liberté est contraire aux articles 9, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail considère donc que la détention de Thamki Gyatso, de Tseltem Gyatso et de Kalsang Gyatso est arbitraire.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce que les intéressés soient immédiatement libérés et de leur accorder réparation pour le préjudice subi du fait de cette situation.

29. Le Groupe de travail recommande également au Gouvernement chinois de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a déjà signé.

*[Adopté le 24 novembre 2010]*

---